

RAPPORTEUR : Monsieur Hubert PREHER

OBJET : Avenant n°1 au marché M14-42 de pose de fibres optiques dans le cadre du projet d'aménagement numérique du territoire de la CAPC

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2009, la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais déploie une infrastructure technique afin de préparer le passage au très haut débit sur son territoire. Cette infrastructure est composée de fourreaux, de chambres de tirage enterrées lors de travaux de voirie et de fibres optiques.

De telles infrastructures de communications électroniques établies par la collectivité sont susceptibles d'intéresser des opérateurs de réseaux ouverts au public à partir du moment où des fibres optiques sont reliées entre elles afin d'établir une boucle principale appelée 'boucle de collecte'.

C'est dans ce cadre qu'un marché public a été passé afin de pouvoir continuer à déployer de la fibre optique pour desservir les zones d'activités économiques qui sont la priorité de la communauté.

Une modification sur la retenue de garantie (clause 5.6) en rapport au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) doit être faite ce qui oblige à réaliser un avenant n°1, indiquant que la retenue de garantie ne sera pas appliquée pour ce marché à bon de commande et cela en accord avec la société retenue.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1425-1,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU l'article 77 du Code des marchés publics, sur les marchés à bons de commande,

VU l'article 3 alinéa III.5 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence aménagement numérique du territoire et conception, réalisation, exploitation des infrastructures de télécommunication à très haut débit,

VU la délibération n°11 du bureau communautaire du 7 décembre 2009 sur la mise à disposition d'infrastructures passives appartenant à la collectivité,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie

Délibération du bureau prise par délégation

du 2 février 2015

n°6

page 2/2

des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°9 du bureau communautaire du 10 mars 2014, sur l'attribution du marché à la société Axione

CONSIDERANT qu'il est important de modifier la clause 5.6 du CCAP,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de modifier la clause 5.6 du CCAP du marché de pose de fibres optiques relative à la retenue de garantie, qui ne sera pas appliquée pour ce marché à bon de commande.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 5/02/2015

Publié au siège de la CAPC, le 3/02/2015

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 478